CIRDI

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

AFFAIRES DU CIRDI – STATISTIQUES

NUMERO SPECIAL – UNION EUROPEENNE

(AVRIL 2015)

CIRDI
CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Affaires du CIRDI – Statistiques

Numéro Spécial – Union Européenne

(Avril 2015)

Ce numéro des *Affaires du CIRDI – Statistiques* (*Numéro Spécial – Union Européenne*) offre une vue d'ensemble des affaires du CIRDI impliquant des Etats membres de l'Union Européenne (UE). Il se fonde sur les affaires enregistrées par le CIRDI au 30 avril 2015.

Ce document examine les affaires impliquant un Etat membre de l'UE comme Etat partie au différend et analyse en particulier le nombre d'affaires enregistrées, le type d'affaires enregistrées, les instruments invoqués pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans ces affaires, les secteurs économiques concernés ainsi que l'origine géographique et le type d'investisseurs impliqués dans ces affaires. Y figurent également des informations sur le résultat des procédures d'arbitrages impliquant un Etat membre de l'UE, y compris des informations plus détaillées sur les différends décidés par les tribunaux arbitraux ainsi que sur les affaires réglées à l'amiable par les parties ou qui ont pris fin de manière anticipée pour toute autre raison.

Ce document examine également les affaires impliquant des investisseurs originaires d'Etats membre de l'UE et analyse en particulier le nombre d'affaires enregistrées, le type d'affaires enregistrées, les instruments invoqués pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans ces affaires et les secteurs économiques concernés. Il contient également des données sur le résultat des procédures d'arbitrages CIRDI impliquant un investisseur d'un Etat membre de l'UE, et notamment des information détaillées sur les différends décidés par les tribunaux ainsi que sur ceux réglés à l'amiable ou qui ont pris fin de manière anticipée pour toute autre raison.

Enfin, ce document analyse les nationalités et l'origine géographique des arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans l'ensemble des affaires CIRDI.

Cette analyse porte sur l'ensemble des affaires CIRDI impliquant un Etat membre de l'UE, quelle que soit leur date d'enregistrement.

Tous commentaires ou suggestions sont les bienvenus et peuvent être adressés au Secrétariat par courriel à l'adresse suivante : ICSIDsecretariat@worldbank.org.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

CIRDI
CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

TABLE DES MATIERES

1. Carte des Etats Contractants et autres signataires de la Convention CIRDI (au 30 avril 2015) 5

2. Répartition géographique de l'ensemble des affaires CIRDI selon l'Etat partie au différend 6

Graphique 1: Répartition géographique de l'ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend 6

3. Affaires CIRDI impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Informations supplémentaires 7

Graphique 2: Nombre d'affaires CIRDI impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE 7

Graphique 3: Type d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE 8

Graphique 4: Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées par le CIRDI sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE 9

Graphique 5: Répartition des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE selon le secteur économique 10

Graphique 6: Affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Origine géographique des investisseurs 11

Graphique 7: Affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Type d'investisseur 12

Graphique 8: Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Résultats 13

Graphique 8a: Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Conclusions 14

Graphique 8b: Différends réglés à l'amiable ou procédures ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Fondements 15

4. Affaires CIRDI impliquant des investisseurs d'Etat membres de l'UE – Informations détaillées 16

Graphique 9: Ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Origine géographique des investisseurs 16

Graphique 10: Types d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etat membres de l'UE 17

Graphique 11: Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE 18

Graphique 12: Répartition des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE, par secteur économique 19

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 13: Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE – Résultats 20
Graphique 13a: Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE – Conclusions 21
Graphique 13b: Différends réglés à l'amiable ou procédures ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE – Fondements 22

5. Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI 23

Graphique 14: Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par le CIRDI et par les parties (ou les arbitres nommés par les parties) par région géographique 23
Graphique 15: Pays de l'UE dont les arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire sont nationaux 24

ANNEXE 1 – Etats membres de l'UE (au 30 avril 2015) 25

ANNEXE 2 – Liste des affaires CIRDI impliquant comme partie au différend des Etats de l'UE (au 30 avril 2015) 26

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

CIRDI

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Carte des Etats Contractants et autres signataires de la Convention CIRDI (au 30 avril 2015)

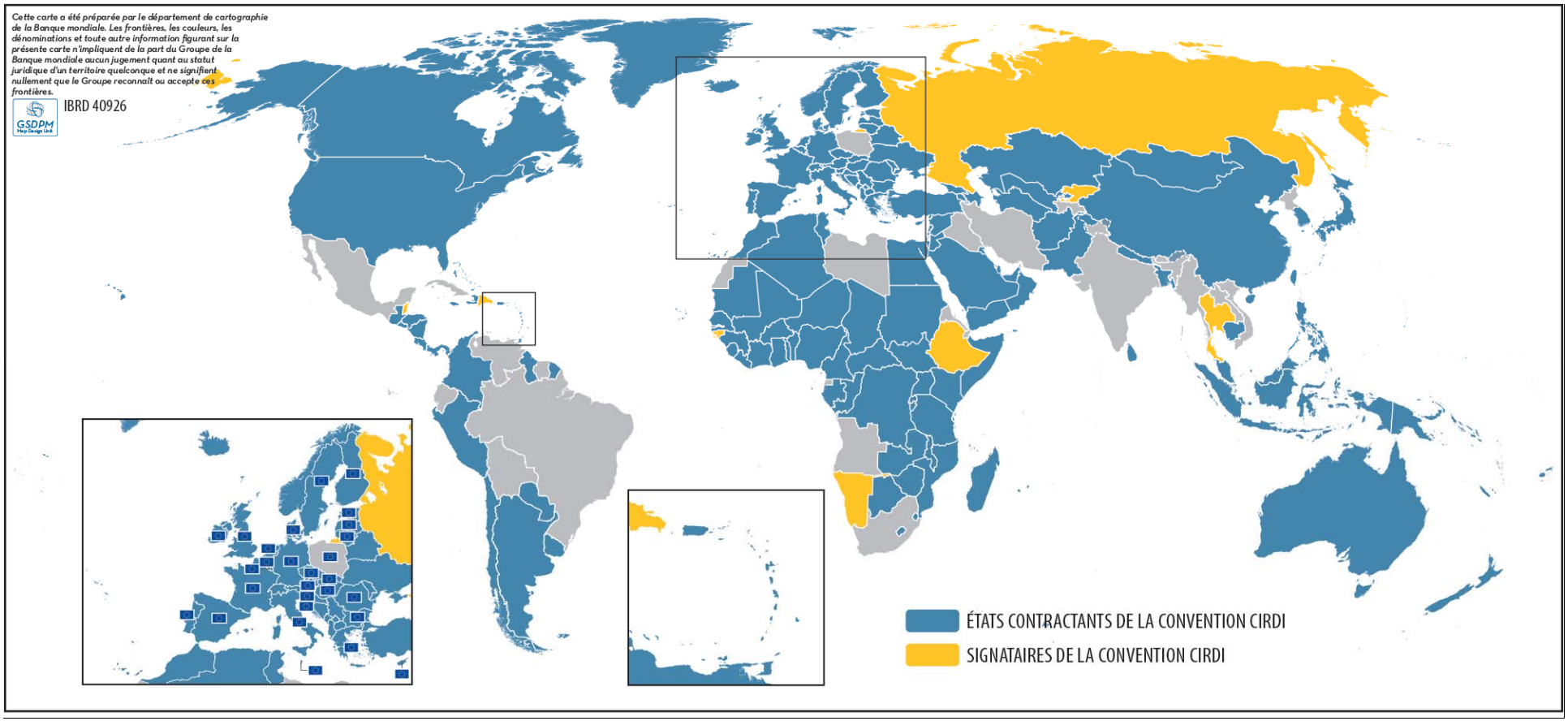

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

2. Répartition géographique de l'ensemble des affaires CIRDI selon l'Etat partie au différend

Au 30 avril 2015, le CIRDI avait enregistré 512 affaires sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire. Soixante-neuf (69) de ces affaires (13%) impliquaient comme partie un Etat membre de l'Union Européenne. Une liste des Etats membres est jointe en Annexe 1. Pour une liste complète des affaires enregistrées par le CIRDI impliquant un Etat membre de l'UE, voir l'Annexe 2.

Graphique 1: Répartition géographique de l'ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire selon l'Etat partie au différend*:

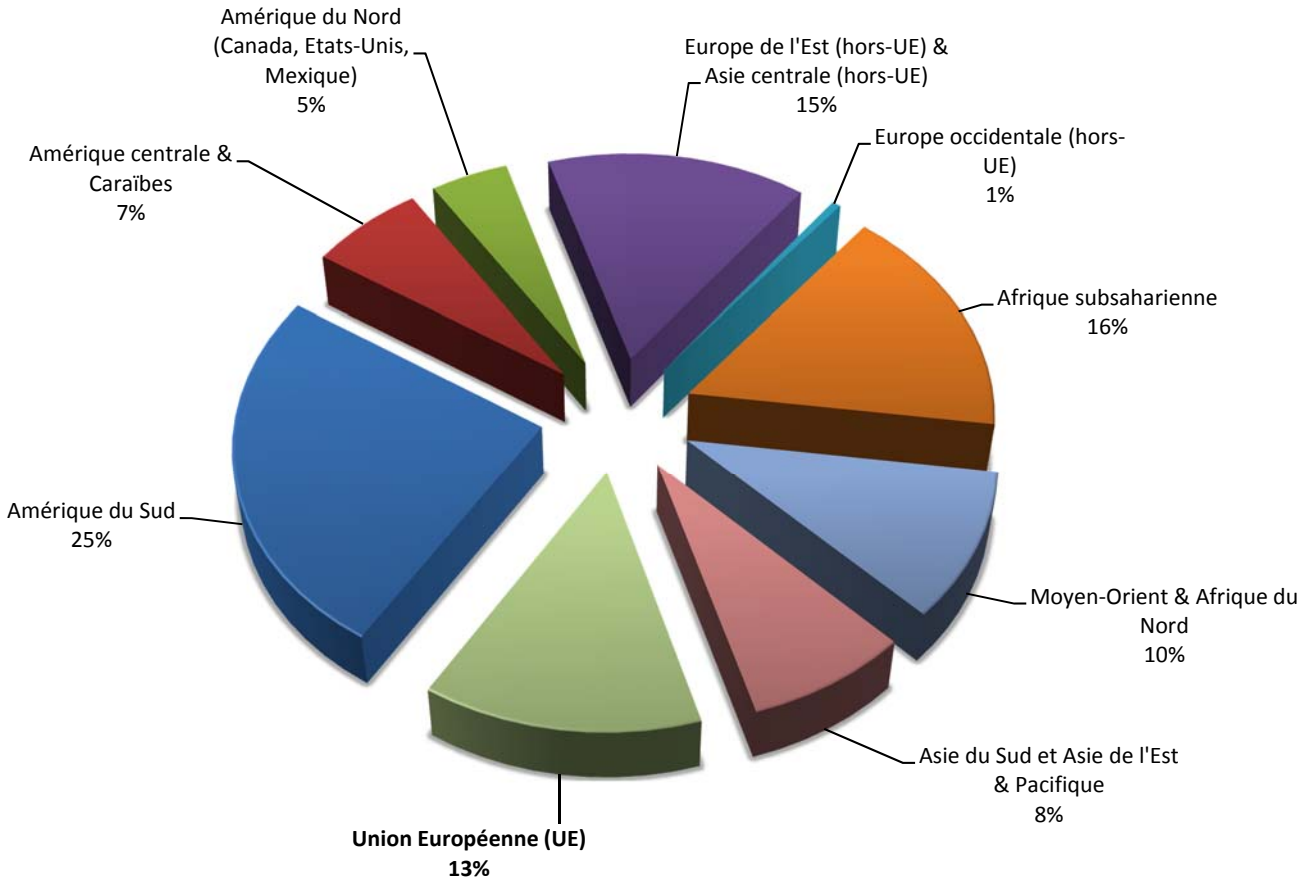

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur la liste des Etats membres de l'UE, disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm, ainsi que sur le système régional établi par la Banque mondiale, disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

3. Affaires CIRDI impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Informations supplémentaires

Graphique 2: Nombre d'affaires CIRDI impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE :

Le tableau ci-dessous liste chaque Etat membre de l'UE et le nombre d'affaires dans lesquelles ils ont chacun été impliqués en tant que Défendeur. Une liste complète des affaires CIRDI impliquant un Etat membre de l'UE est jointe en Annexe 2. De plus, des informations de procédure détaillées concernant chaque affaire sont disponibles sur le site Internet du CIRDI : www.worldbank.org/icsid.

	Etat membre de l'UE	Nombre d'affaires CIRDI
1.	Allemagne	2
2.	Autriche	0
3.	Belgique	1
4.	Bulgarie	4
5.	Chypre	1
6.	Croatie	4
7.	Danemark	0
8.	Espagne	13
9.	Estonie	4
10.	Finlande	0
11.	France	1
12.	Grèce	2
13.	Hongrie	12
14.	Irlande	0
15.	Italie	1
16.	Lettonie	1
17.	Lituanie	1
18.	Luxembourg	0
19.	Malte	0
20.	Pays-Bas	0
21.	Pologne	3
22.	Portugal	0
23.	République slovaque	4
24.	République tchèque	1
25.	Roumanie	11
26.	Royaume-Uni	0
27.	Slovénie	3
28.	Suède	0

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 3: Type d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE :

Sur les 69 affaires CIRDI impliquant un Etat membre de l'UE, 66 ont été initiées sous la Convention CIRDI et 3 ont été initiées sous le Règlement du Mécanisme supplémentaire. Au 30 avril 2015, aucune affaire de conciliation impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE n'avait été enregistrée par le CIRDI.

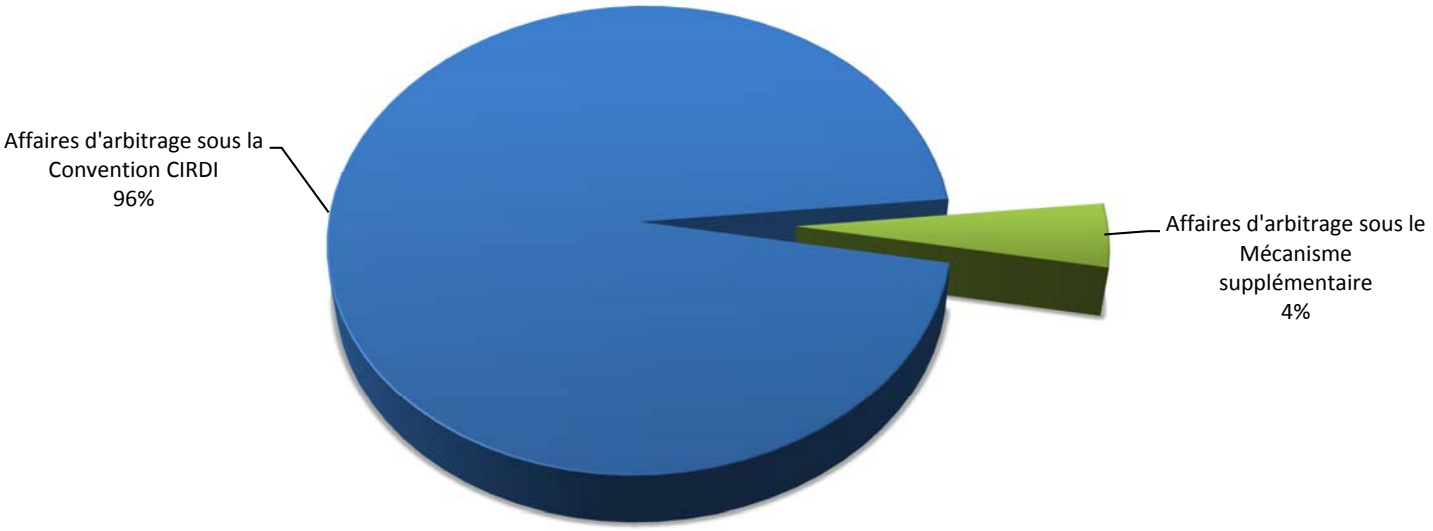

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 4: Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées par le CIRDI sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE :

Sur les 69 affaires CIRDI impliquant un Etat membre de l'UE, 31% étaient fondées sur le consentement à l'arbitrage de l'Etat en question exprimé dans le Traité sur la Charte de l'Energie (TCE). Les autres affaires (69%) étaient fondées sur des consentements exprimés dans des traités bilatéraux d'investissement négociés entre Etats.

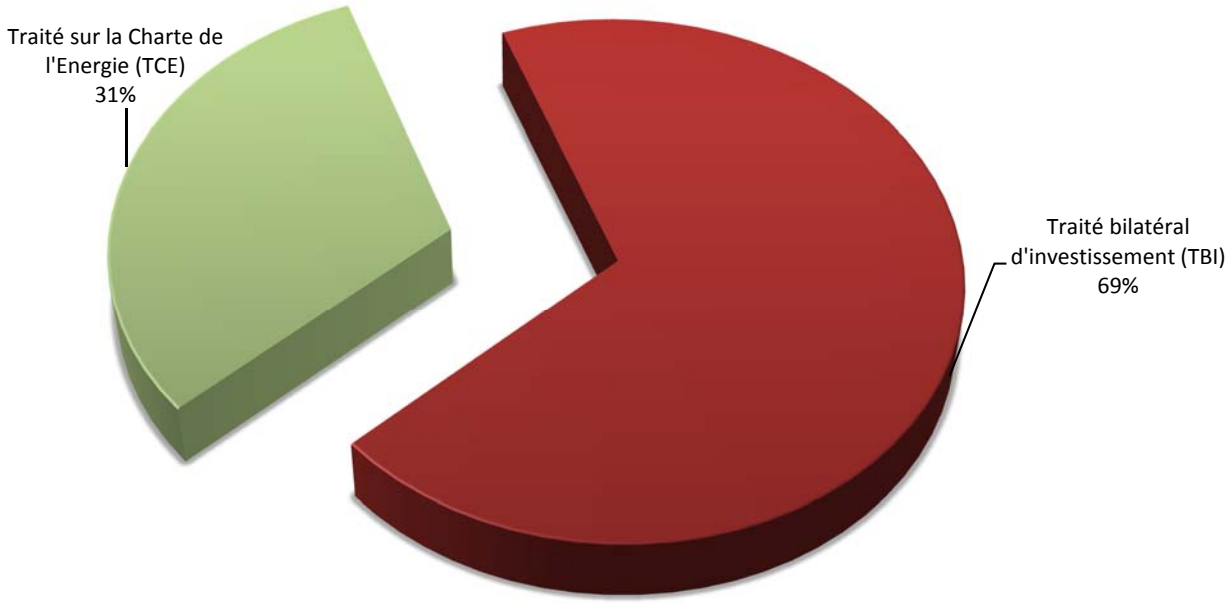

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 5: Répartition des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE selon le secteur économique*:

Les 69 différends impliquant un Etat membre de l'UE sont survenus dans le contexte d'une variété de secteurs économiques.

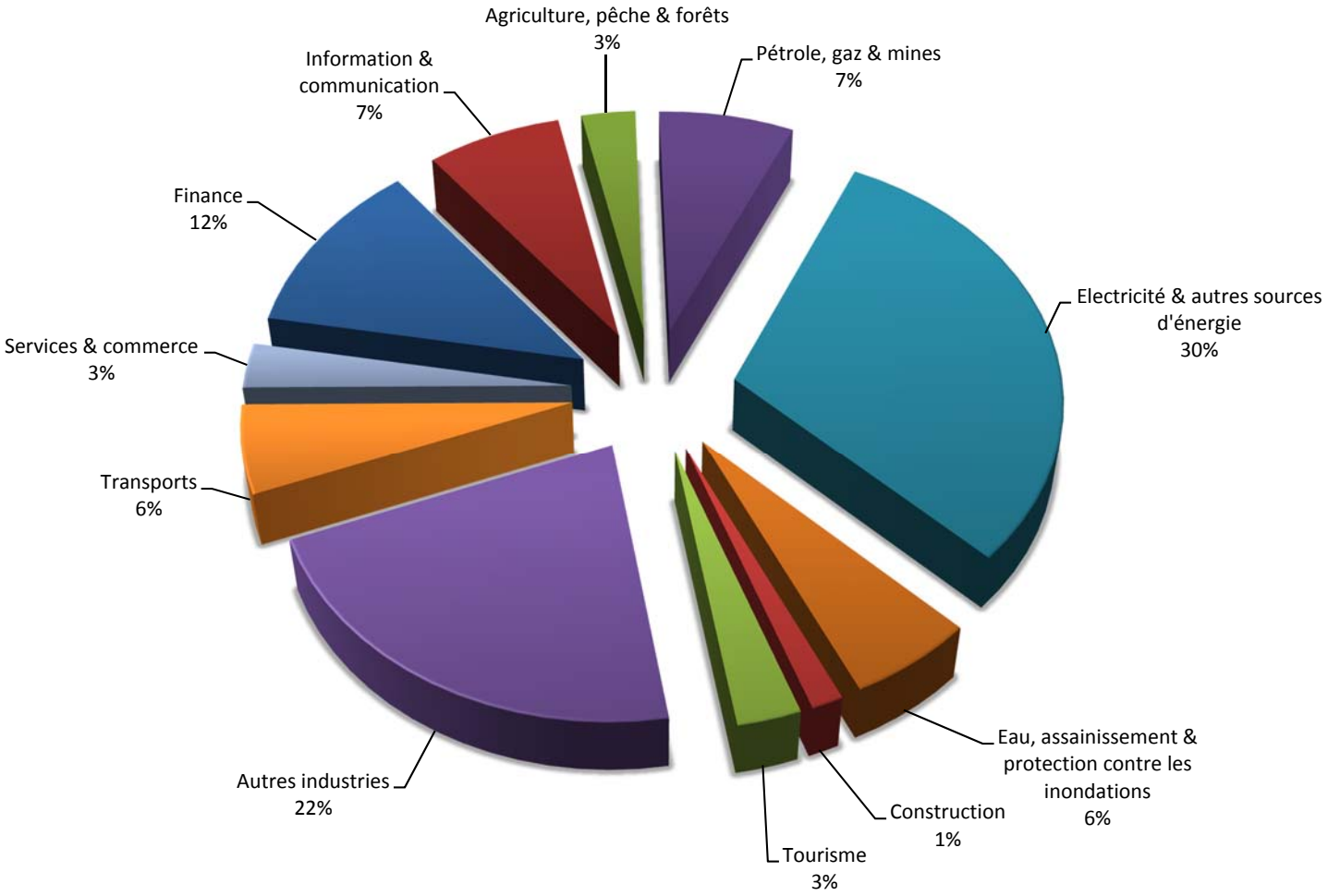

* Cette répartition sectorielle est fondée sur les codes sectoriels utilisés par la Banque mondiale, disponibles à l'adresse suivante : http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/Resources/SectorCodesLists.pdf.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 6: Affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Origine géographique des investisseurs :

Sur les 69 affaires CIRDI impliquant un Etat membre de l'UE, 74% ont été initiées par un investisseur qui était également originaire d'un Etat membre de l'UE (« Intra-UE »). Les 26% restant ont été initiées par des investisseurs originaires d'Etats hors de l'UE.

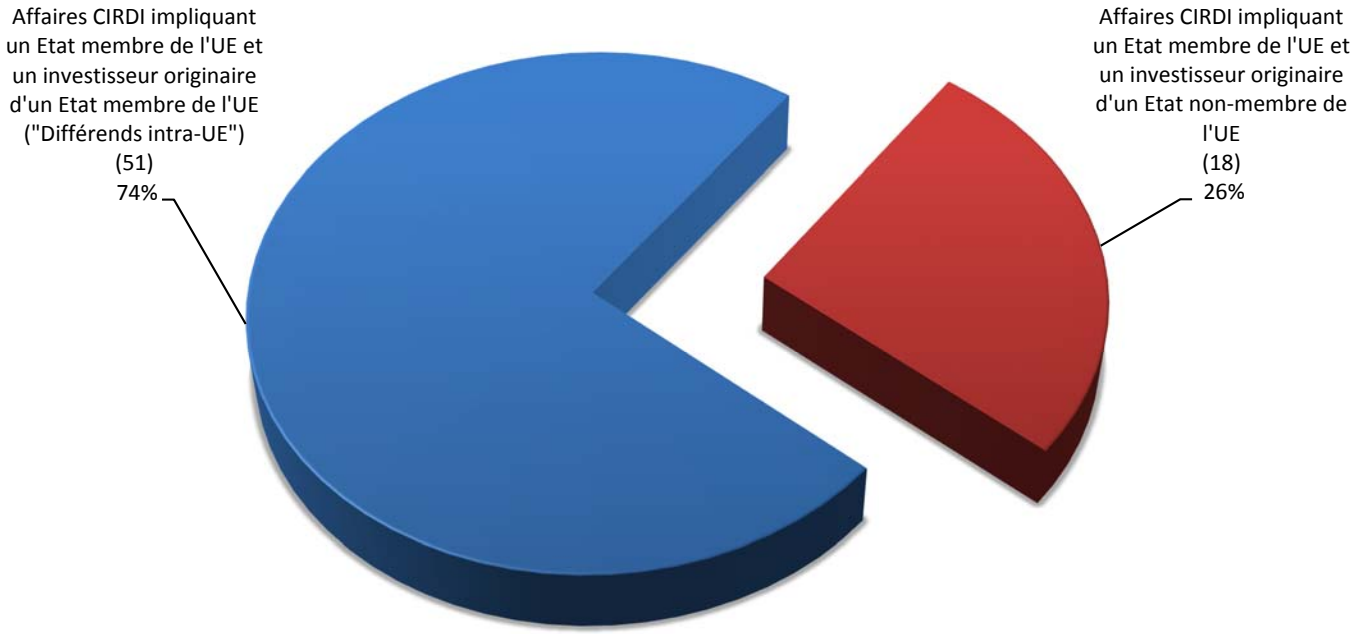

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 7: Affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Type d'investisseur :

Sur les 69 affaires CIRDI impliquant un Etat membre de l'UE, 13% ont été initiées par des individus (« personnes physiques »). 77% impliquaient des personnes morales. Ce terme fait référence à des entités juridiques telles que des sociétés, des partenariats ou des co-entreprises, et inclus petites et moyennes entreprises et larges multinationales.

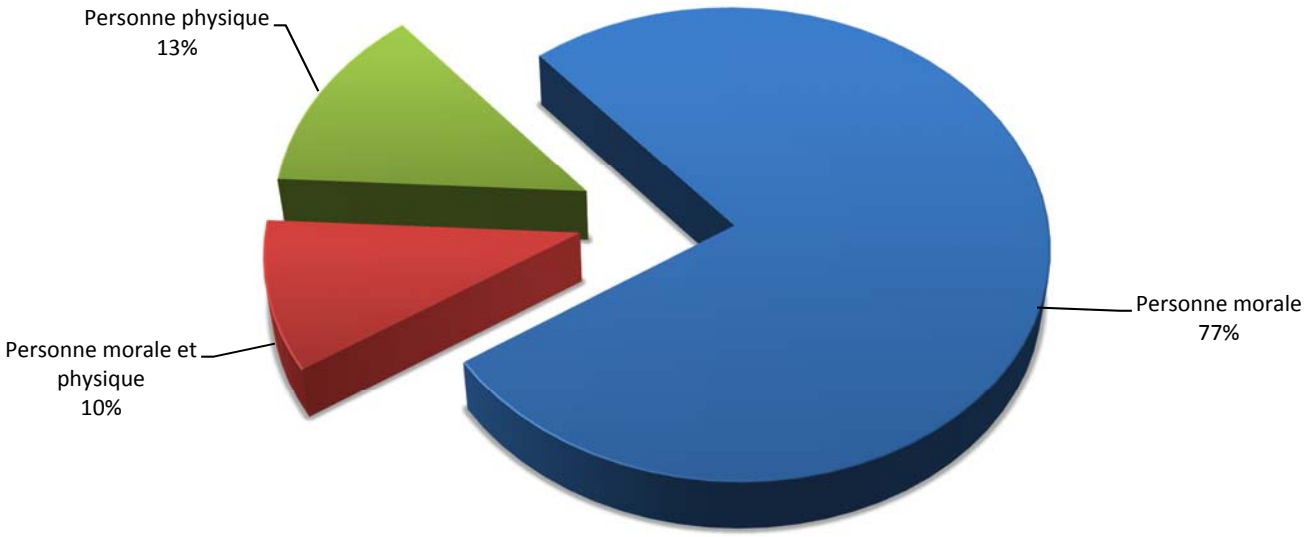

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 8: Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Résultats :

28% des arbitrages conclus impliquant un Etat membre de l'UE ont soit fait l'objet d'une transaction entre les parties, soit pris fin avant que le tribunal ne se prononce de manière définitive. Le fondement de la transaction ou de la fin de l'instance est spécifié au graphique 8b.

Les 72% restant ont été résolus par le biais d'une sentence finale du tribunal. Dans les affaires où une sentence a été rendue, 26% de ces sentences ont rejeté la compétence, 48% ont rejeté la totalité des demandes et 26% ont fait droit aux demandes en tout ou en partie (voir graphique 8a).

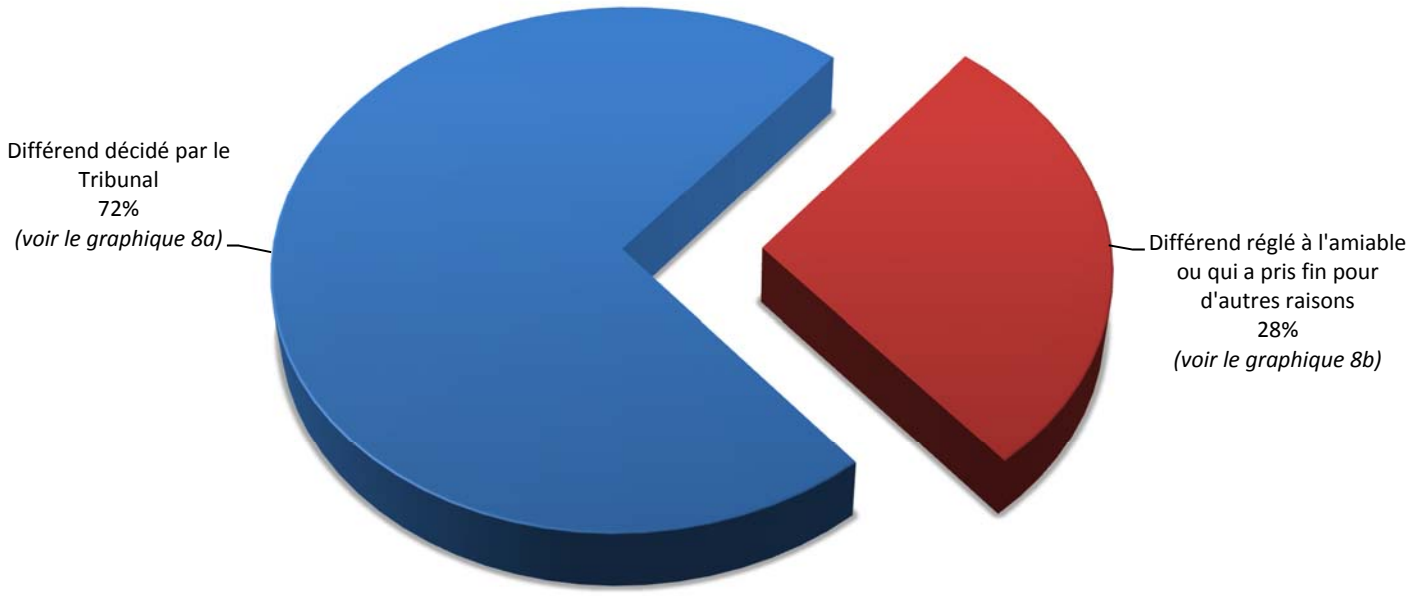

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 8a: Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Conclusions :

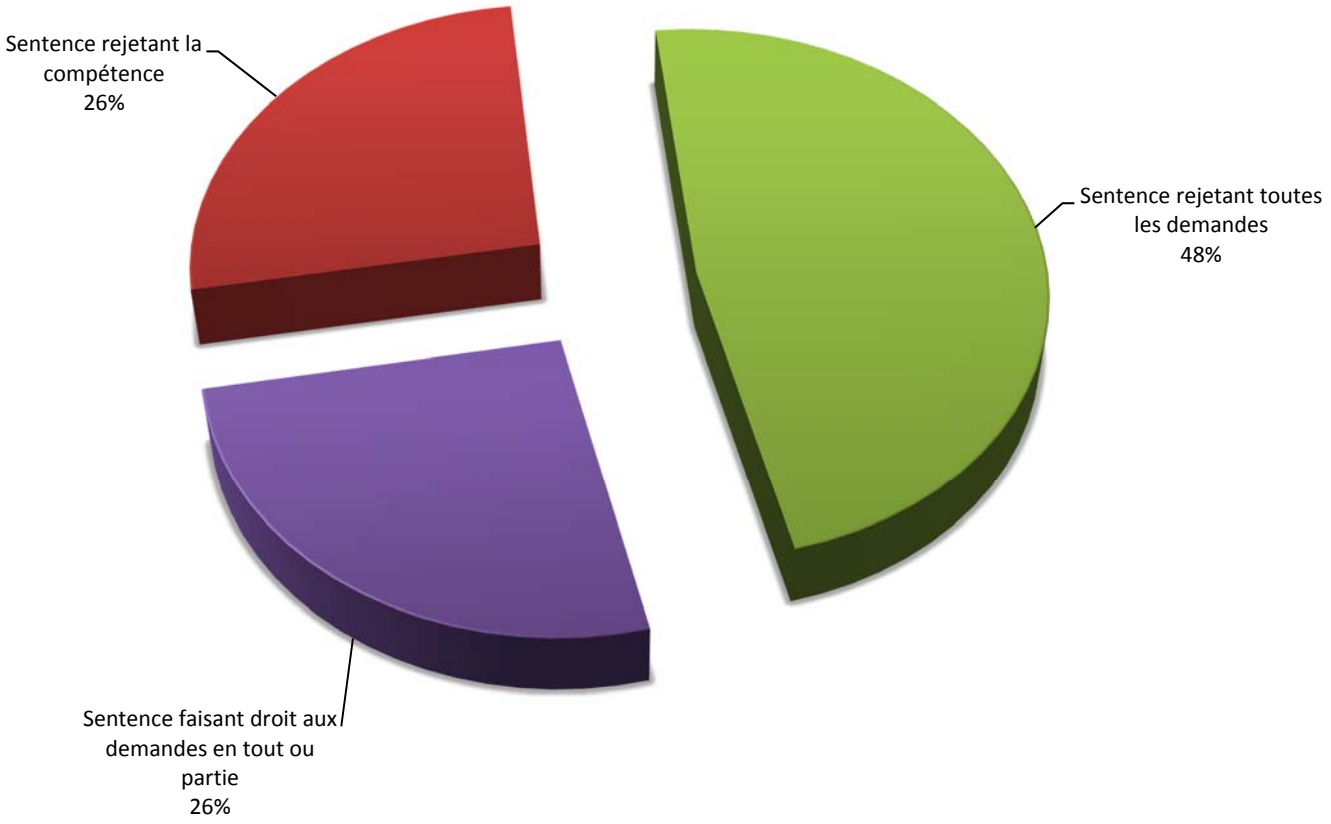

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 8b: Différends réglés à l'amiable ou procédures ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant comme partie au différend un Etat de l'UE – Fondements :

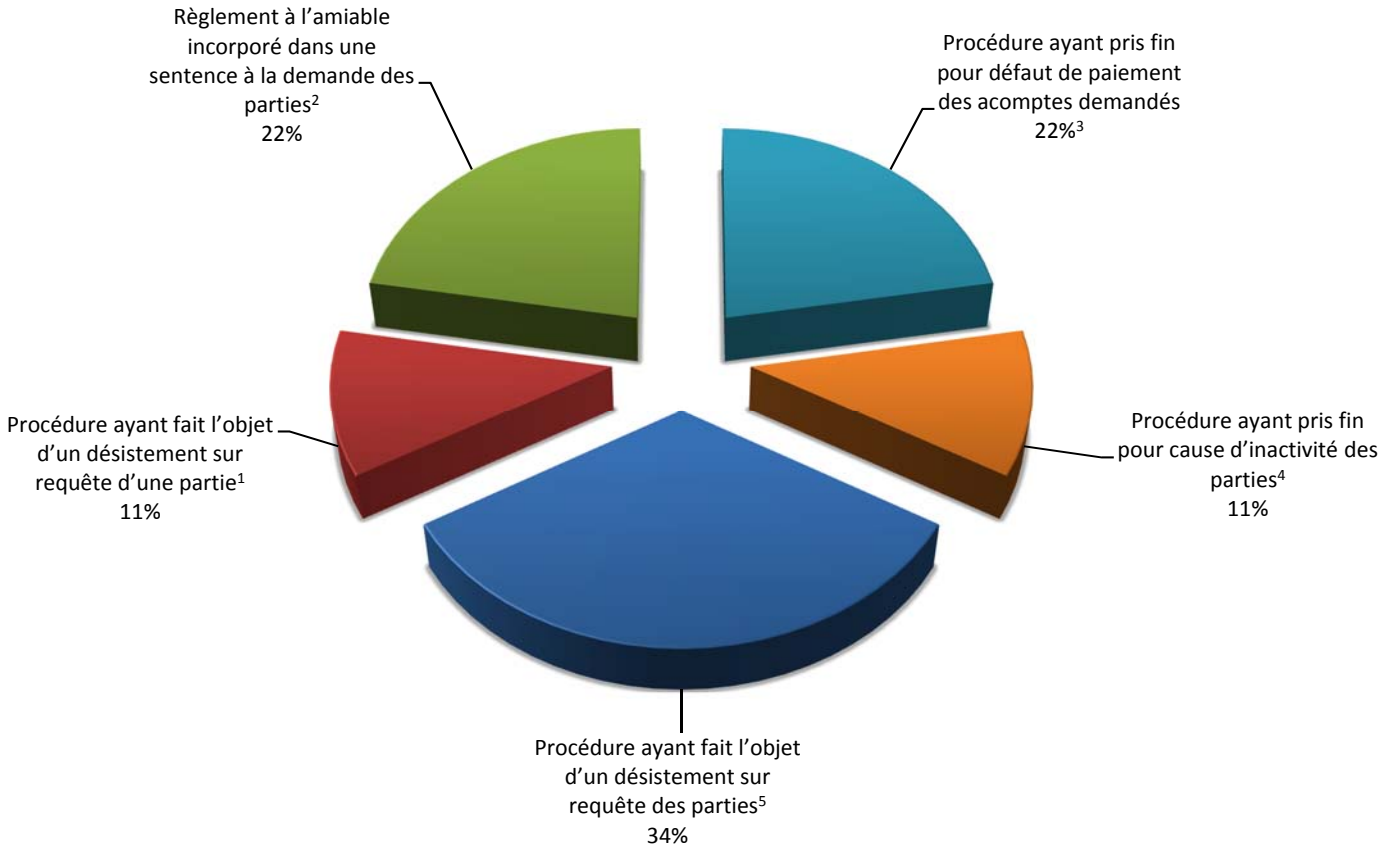

[1] Article 44 du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 50 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).
[2] Article 43(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 49(2) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).
[3] Article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier.
[4] Article 45 du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 51 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).
[5] Article 43(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI et article 49(1) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire) Article 44 du Règlement d'arbitrage CIRDI.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

4. Affaires CIRDI impliquant des investisseurs d'Etat membres de l'UE – Informations détaillées

Graphique 9: Ensemble des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Origine géographique des investisseurs:

56% des affaires CIRDI enregistrées impliquent des investisseurs originaires d'un Etat membre de l'UE. Cette donnée est établie sur le fondement de la nationalité de l'investisseur telle que rapportée au moment de l'enregistrement.

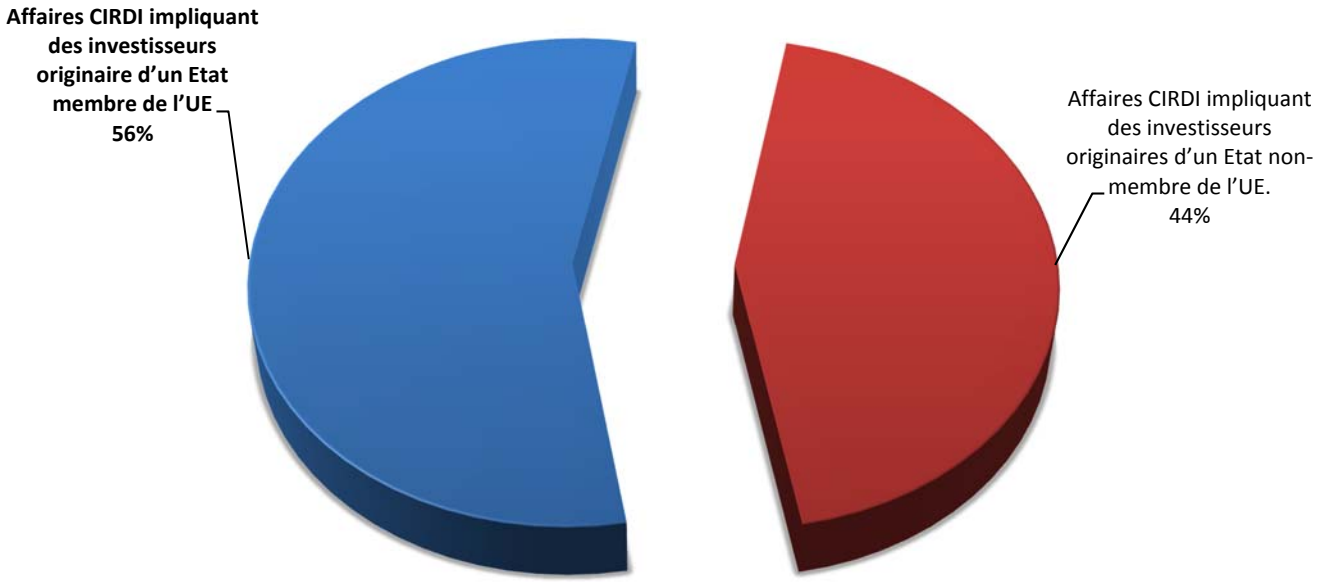

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 10: Types d'affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etat membres de l'UE :

Les investisseurs originaires d'un Etat membre de l'UE se sont principalement appuyés sur le mécanisme d'arbitrage établi par la Convention CIRDI (93%) et par le Règlement du Mécanisme supplémentaire (5%). En outre, 2% des affaires impliquant un investisseur originaire d'un Etat membre de l'UE étaient des procédures de conciliation soit sous la Convention CIRDI, soit sous le Règlement du Mécanisme supplémentaire.

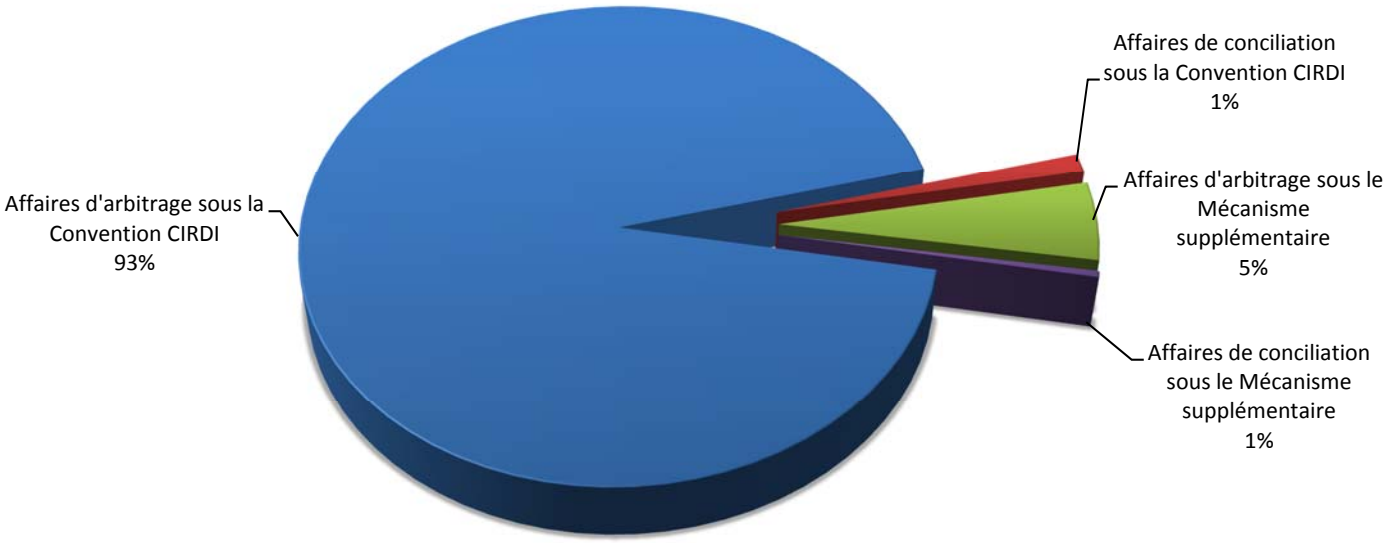

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 11: Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE :

65% des affaires impliquant un investisseur d'un Etat membre de l'UE sont fondées sur le consentement à l'arbitrage de l'Etat exprimé dans des traités bilatéraux d'investissements négociés par l'Etat. 15% sont fondées sur une clause de résolution des différends CIRDI prévue dans un contrat d'investissement entre l'investisseur et l'Etat hôte. Les affaires restantes sont fondées sur le consentement à la compétence du CIRDI exprimé dans le Traité sur la Charte de l'Energie (10%) et sur le consentement de l'Etat donné dans la loi sur l'investissement de l'Etat hôte (10%).

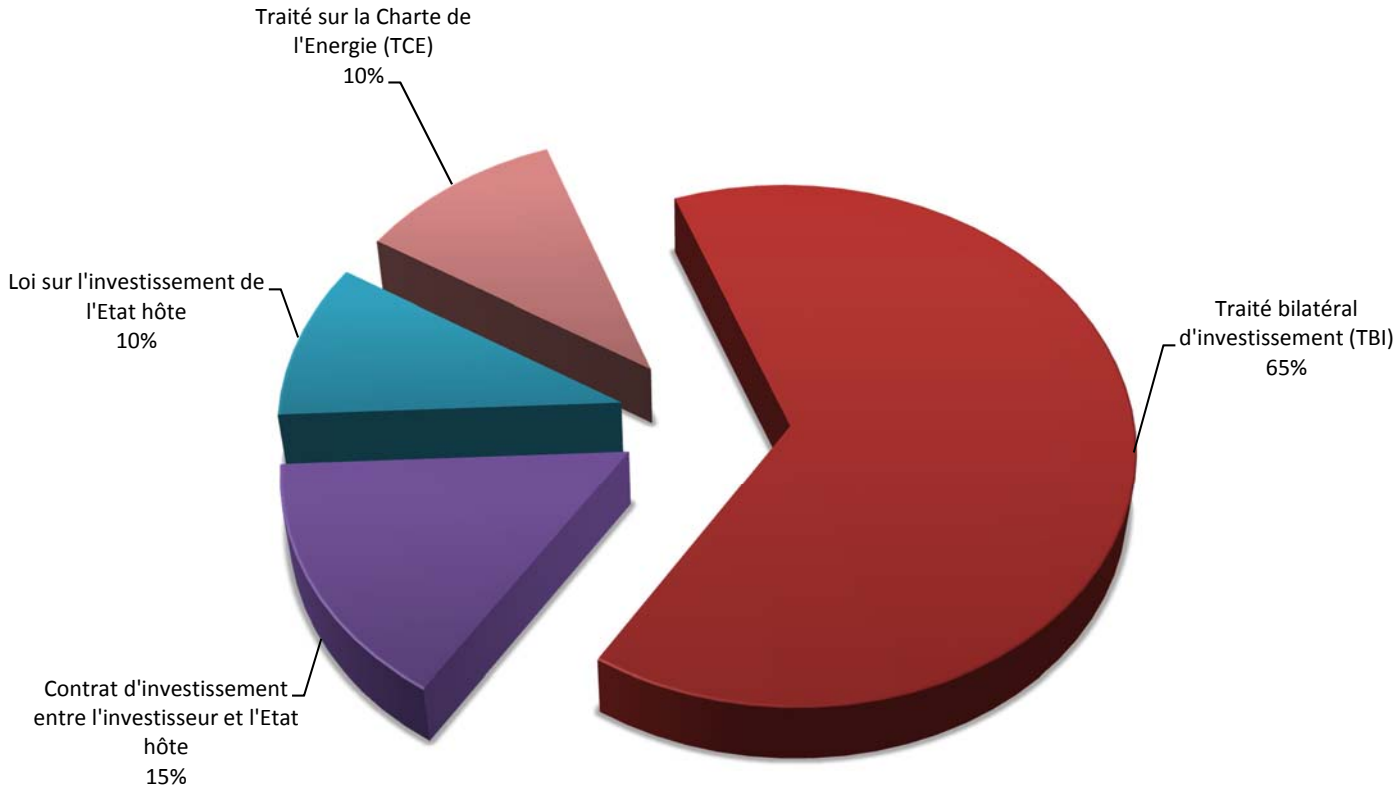

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 12: Répartition des affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE, par secteur économique:

Les différends impliquant un investisseur d'un Etat membre de l'UE surviennent dans des secteurs économiques variés.

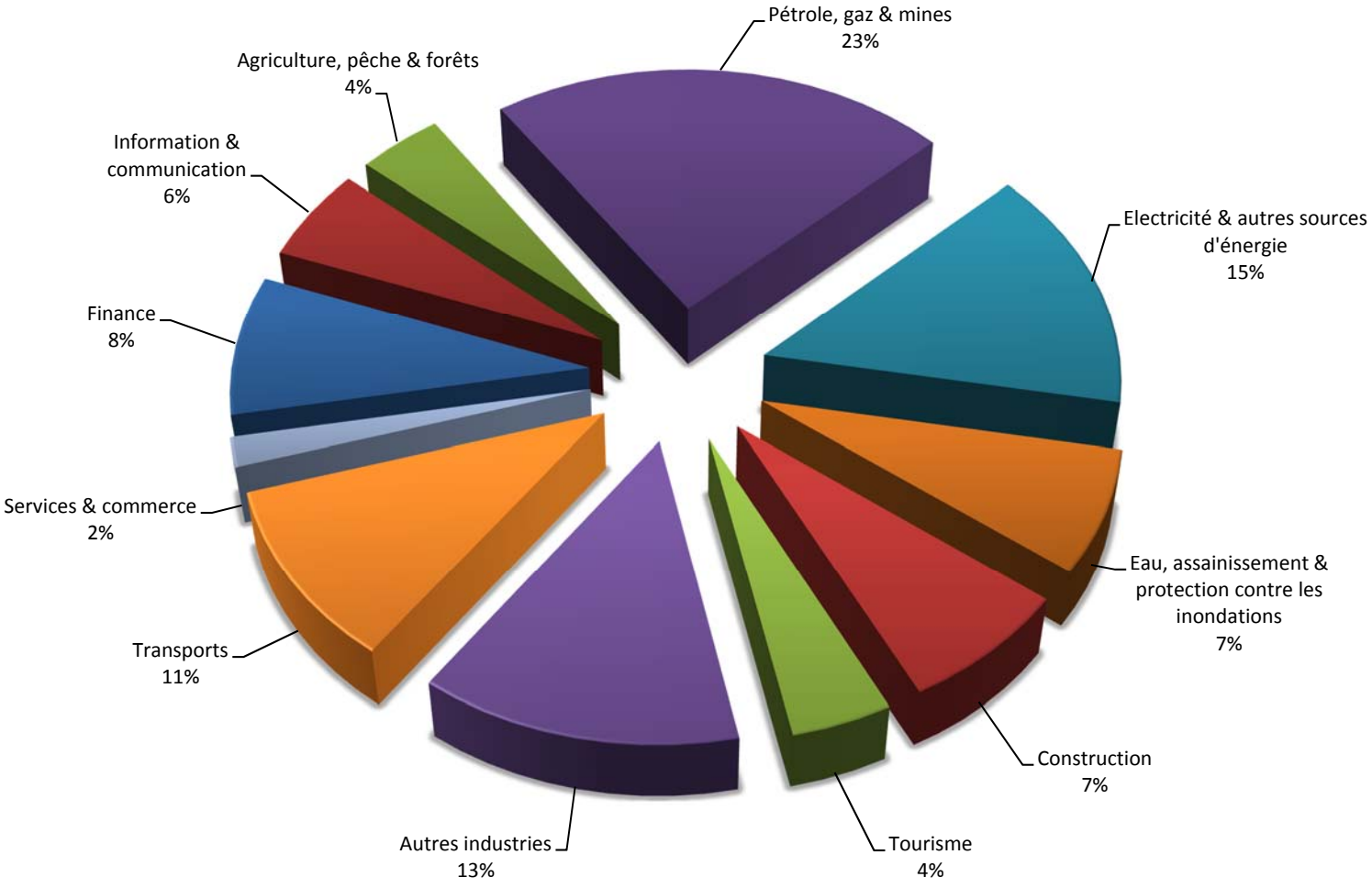

* Cette répartition sectorielle est fondée sur les codes sectoriels utilisés par la Banque mondiale, et disponibles à l'adresse suivante : http://siteresources.worldbank.org/PROJECTS/Resources/SectorCodesLists.pdf.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 13: Procédures d'arbitrage sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE – Résultats :

36% des arbitrages conclus impliquant un investisseur d'un Etat membre de l'UE ont soit fait l'objet d'une transaction entre les parties soit pris fin avant que le tribunal ne se prononce de manière définitive. Le fondement de la transaction ou de la fin de l'instance est spécifié au graphique 13b.

Les 64% restant ont été résolus par le biais d'une sentence finale du tribunal. Dans les affaires où une sentence a été rendue, 27% de ces sentences ont rejeté la compétence, 27% ont rejeté la totalité des demandes et 46% ont fait droit aux demandes en tout ou en partie (voir graphique 13a).

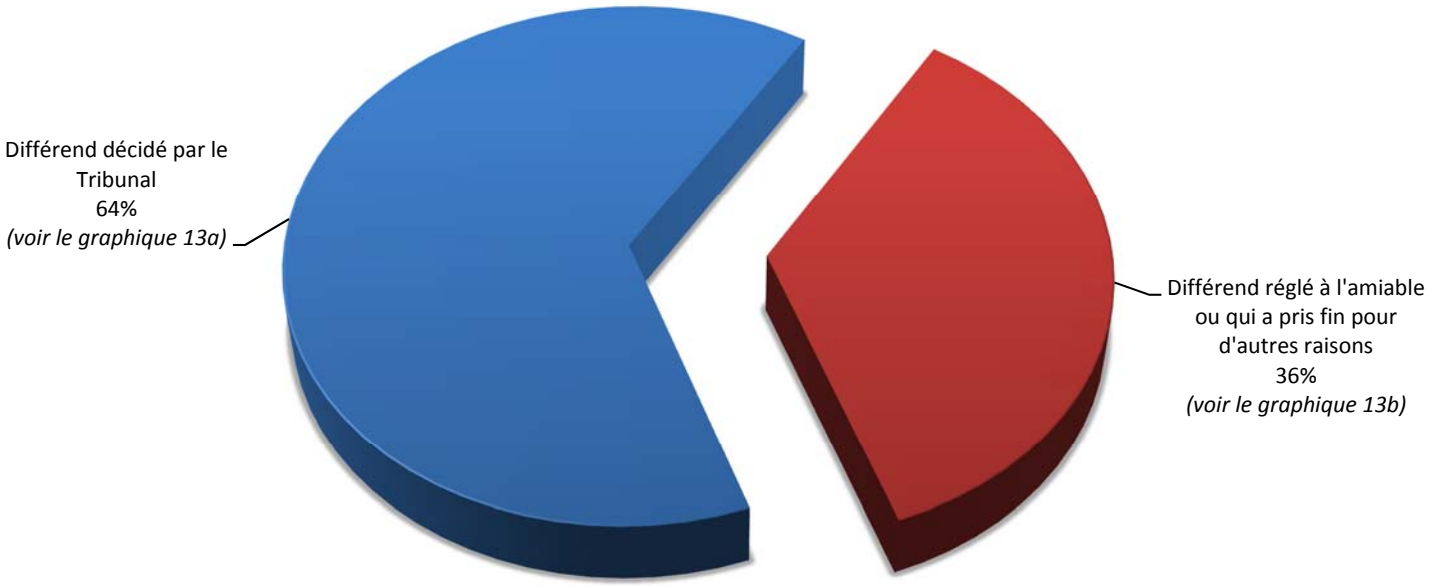

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 13a: Différends décidés par des tribunaux arbitraux sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE – Conclusions :

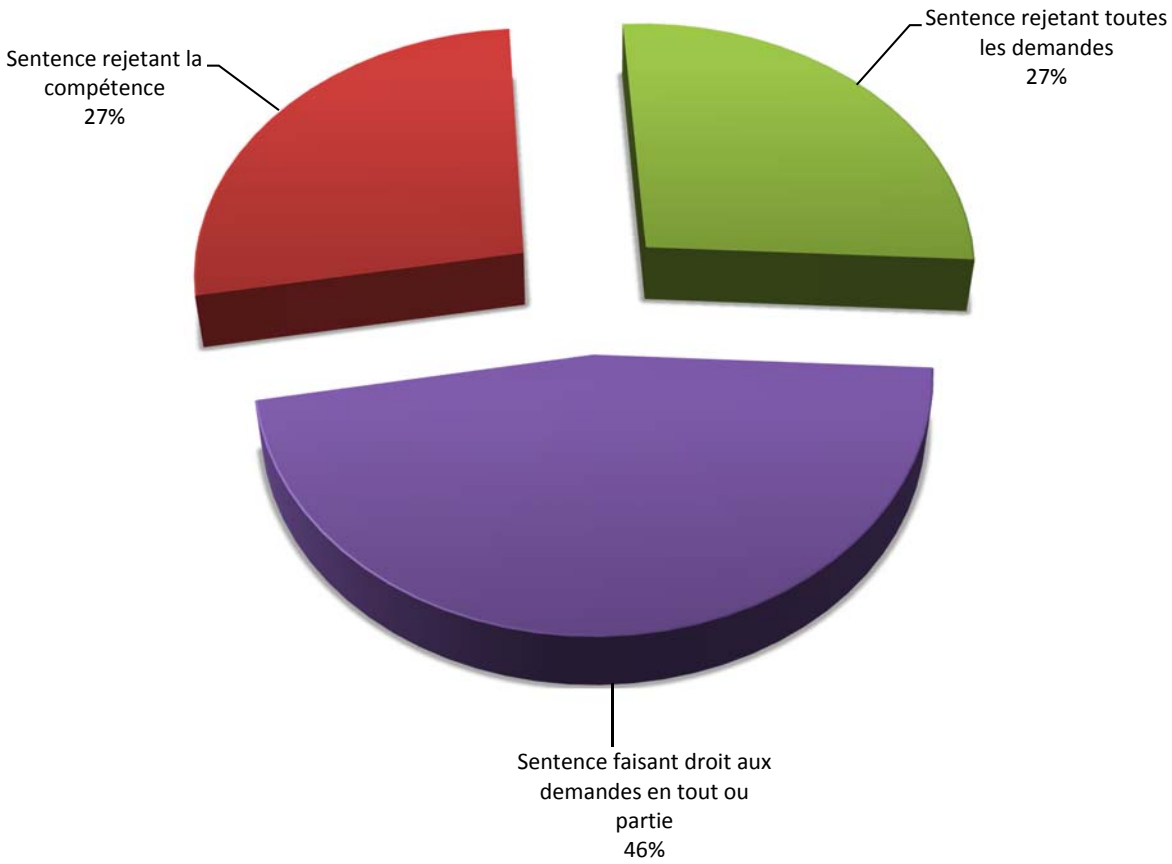

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 13b: Différends réglés à l'amiable ou procédures ayant pris fin pour d'autres motifs sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire impliquant des investisseurs d'Etats membres de l'UE – Fondements :

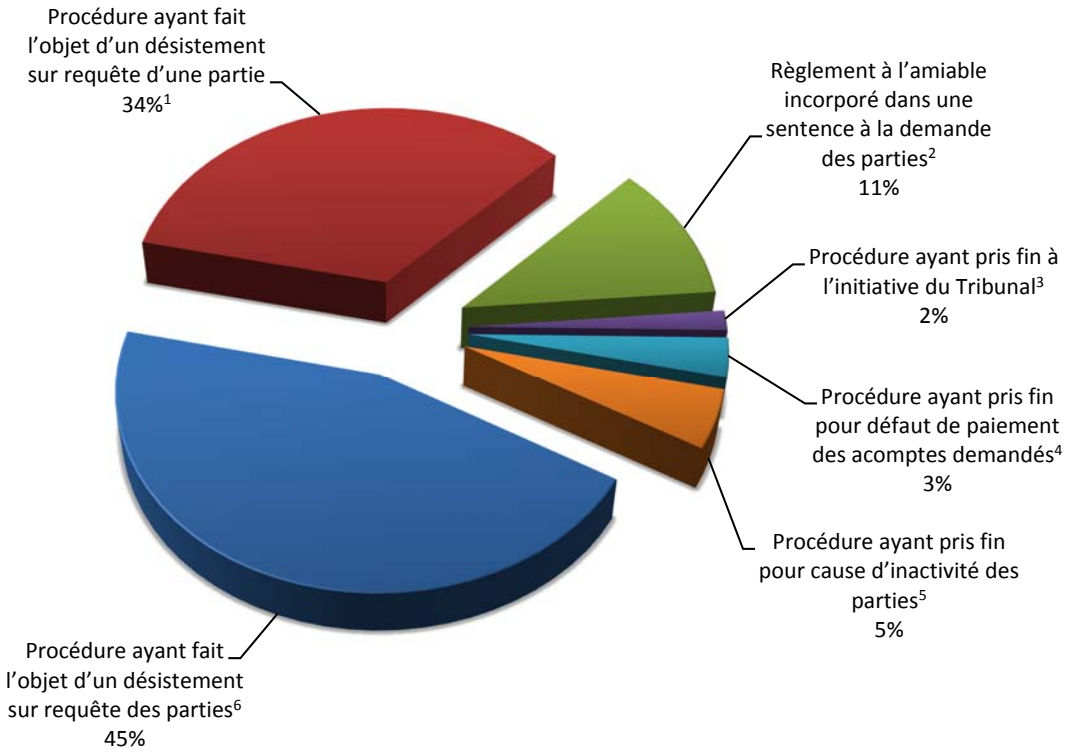

[1] Article 44 du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 50 du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

[2] Article 43(2) du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 49(2) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

[3] Conformément à l'article 44 de la Convention CIRDI.

[4] Article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier.

[5] Article 45 du Règlement d'arbitrage CIRDI.

[6] Article 43(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI. Aucune affaire n'a été conclue à ce jour sur le fondement de l'article 49(1) du Règlement d'arbitrage (Mécanisme supplémentaire).

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

5. Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI

Graphique 14: Arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire – Répartition des nominations par le CIRDI et par les parties (ou les arbitres nommés par les parties) par région géographique *:

Dans environ 72% des nominations effectuées dans des affaires CIRDI, les parties choisissent les personnes nommées (indiqués en rouge ci-dessous). Un certain nombre de ces nominations portent sur des nationaux d'Etats membres de l'UE. Dans les 28% restant, les nominations sont faites par le CIRDI (indiqués en bleu ci-dessous).

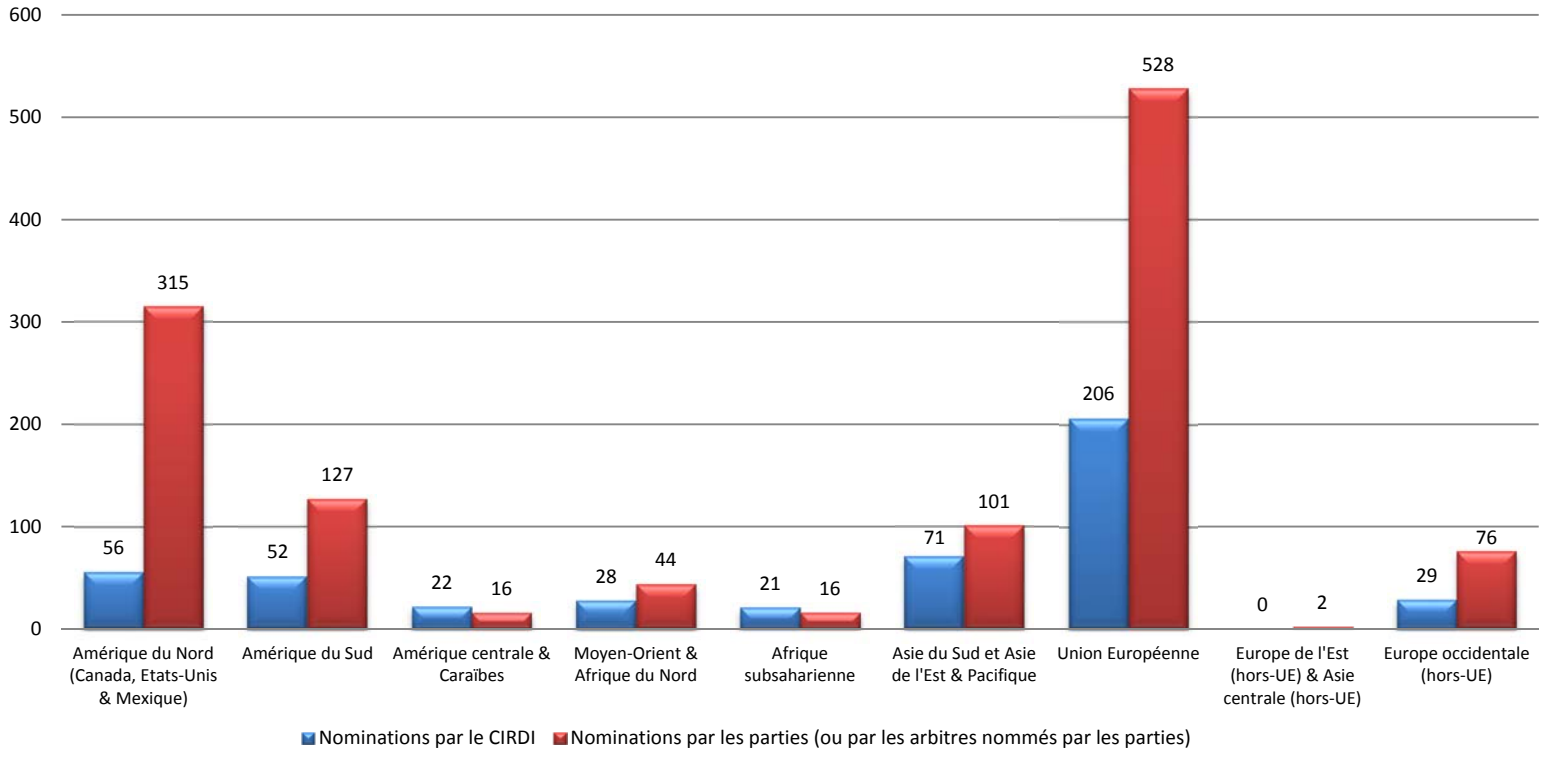

* La répartition géographique des régions ci-dessus décrites est fondée sur la liste des Etats membres de l'UE, disponible à l'adresse suivante : http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm, ainsi que sur le système régional établi par la Banque mondiale, disponible à l'adresse suivante : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/0,pagePK:180619~theSitePK:136917,00.html, et inclut également les pays-donateurs de la Banque mondiale. Le graphique reflète les nominations faites dans des tribunaux et des comités *ad hoc* constitués jusqu' au 30 avril 2015.

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

Graphique 15: Pays de l'UE dont les arbitres, conciliateurs et membres de comités *ad hoc* nommés dans les affaires enregistrées sous la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire sont nationaux :

Un certain nombre de nationaux de l'UE exercent comme arbitres, conciliateurs ou membres de comités *ad hoc* dans des affaires CIRDI. Au total, 43% du nombre total de nominations effectuées dans les affaires CIRDI portent sur des nationaux d'Etats membres de l'UE.

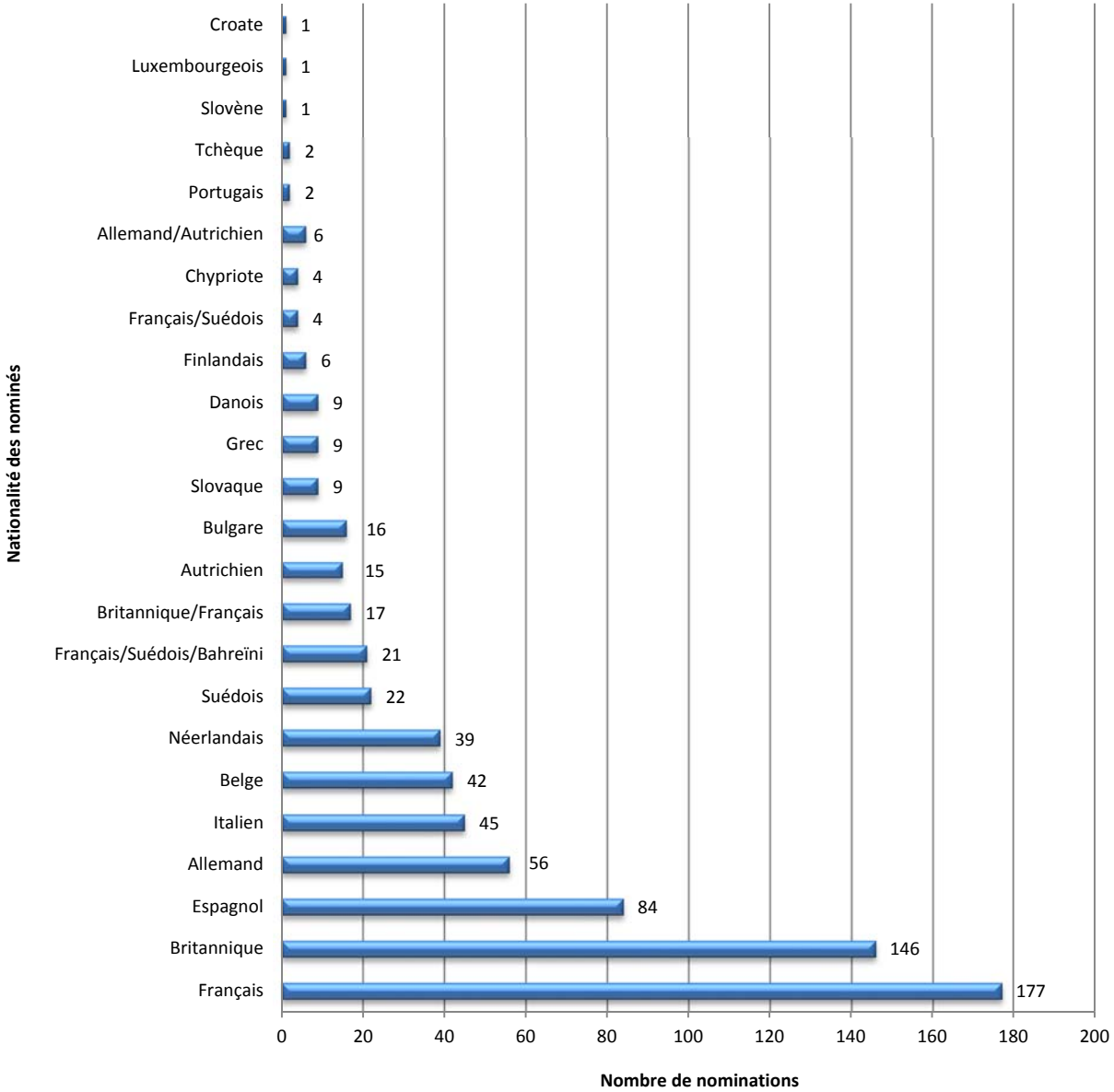

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

ANNEXE 1 – Etats membres de l'UE (au 30 avril 2015)

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

ANNEXE 2 – Liste des affaires CIRDI impliquant comme partie au différend des Etats de l'UE (au 30 avril 2015)

	Affaire No.	Demandeur(s)		Défendeur
1.	ARB/97/4	Ceskoslovenska obchodní banka, a.s.	c.	République slovaque
2.	ARB/97/7	Emilio Agustín Maffezini	c.	Royaume d'Espagne
3.	ARB/99/2	Alex Genin et autres	c.	République d'Estonie
4.	ARB/01/4	AES Summit Generation Limited	c.	République de Hongrie
5.	ARB/01/11	Noble Ventures, Inc.	c.	Roumanie
6.	ARB/03/16	ADC Affiliate Limited et ADC & ADMC Management Limited	c.	République de Hongrie
7.	ARB/03/24	Plama Consortium Limited	c.	République de Bulgarie
8.	ARB/04/6	OKO Pankki Oyj et autres	c.	République d'Estonie
9.	ARB(AF)/04/2	Cargill, Incorporated	c.	République de Pologne
10.	ARB/04/15	Telenor Mobile Communications AS	c.	République de Hongrie
11.	ARB/04/17	Interbrew Central European Holding B.V.	c.	République de Slovénie
12.	ARB/05/8	Parkerings-Compagniet AS	c.	République de Lituanie
13.	ARB/05/13	EDF (Services) Limited	c.	Roumanie
14.	ARB/05/20	Ioan Micula, Viorel Micula et autres	c.	Romanie
15.	ARB/05/24	Hrvatska Elektroprivreda d.d.	c.	République de Slovénie
16.	ARB/06/1	Spyridon Roussalis	c.	Roumanie
17.	ARB/06/3	The Rompetrol Group N.V.	c.	Roumanie
18.	ARB/06/5	Phoenix Action Ltd	c.	République Tchèque
19.	ARB/06/6	Rail World LLC et autres	c.	République d'Estonie
20.	ARB/06/9	Branimir Mensik	c.	République slovaque
21.	ARB/07/13	S&T-Oil Equipment & Machinery Ltd.	c.	Roumanie
22.	ARB/07/19	Electrabel S.A.	c.	Hongrie
23.	ARB/07/22	AES Summit Generation Limited et AES-Tisza Erömü Kft.	c.	Hongrie
24.	ARB/09/6	Vattenfall AB, Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG	c.	République Fédérale d'Allemagne
25.	ARB/10/13	Hassan Awdi, Enterprise Business Consultants, Inc. et Alfa El Corporation	c.	Roumanie
26.	ARB(AF)/10/1	David Minnotte et Robert Lewis	c.	République de Pologne
27.	ARB/10/22	Ömer Dede et Serdar Elhüseyni	c.	Roumanie
28.	ARB/11/3	Accession Eastern Europe Capital AB et Mezzanine Management Sweden AB	c.	République de Bulgarie
29.	ARB(AF)/11/3	Vincent J. Ryan, Schooner Capital LLC, et Atlantic Investment Partners LLC	c.	République de Pologne
30.	ARB/11/22	Vigotop Limited	c.	Hongrie

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

	Affaire No.	Demandeur(s)		Défendeur
31.	ARB/12/2	Emmis International Holding B.V., Emmis Radio Operating B.V., et MEM Magyar Electronic Media Kereskedelmi Szolgáltató Kft.	c.	Hongrie
32.	ARB/12/3	Accession Mezzanine Capital L.P. et Danubius Kereskedöház Vagyonkezelö Zrt.	c.	Hongrie
33.	ARB/12/7	Slovak Gas Holding BV, GDF International SAS et E.ON Ruhrgas International GmbH	c.	République slovaque
34.	ARB/12/9	Dan Cake (Portugal) S.A.	c.	Hongrie
35.	ARB/12/12	Vattenfall AB et autres	c.	République Fédérale d'Allemagne
36.	ARB/12/16	Novera AD, Novera Properties B.V. et Novera N.V.	c.	République de Bulgarie
37.	ARB/12/17	Inversión y Gestión de Bienes, IGB, S.L. et IGB18 Las Rozas, S.L.	c.	Royaume d'Espagne
38.	ARB/12/25	Marco Gavazzi et Stefano Gavazzi	c.	Roumanie
39.	ARB/12/29	Ping An Life Insurance Company of China, Limited et Ping An Insurance (Group) Company of China, Limited	c.	Royaume de Belgique
40.	ARB/12/33	UAB E energija (Lituanie)	c.	République de Lettonie
41.	ARB/12/39	Georg Gavrilovic et Gavrilovic d.o.o.	c.	République de Croatie
42.	ARB/13/8	Poštová banka, a.s. et ISTROKAPITAL SE	c.	République Grecque
43.	ARB/13/10	Impresa Grassetto S. p. A., en liquidation	c.	République de Slovénie
44.	ARB/13/12	Lieven J. van Riet, Chantal C. van Riet et Christopher van Riet	c.	République de Croatie
45.	ARB/13/17	EVN AG	c.	République de Bulgarie
46.	ARB/13/21	Edenred S.A.	c.	Hongrie
47.	ARB/13/22	Erbil Serter	c.	République française
48.	ARB/13/27	Marfin Investment Group Holdings S.A., Alexandros Bakatselos et autres	c.	République de Chypre
49.	ARB/13/30	RREEF Infrastructure (G.P.) Limited and RREEF Pan-European Infrastructure Two Lux S. à r.l.	c.	Royaume d'Espagne
50.	ARB/13/31	Antin Infrastructure Services Luxembourg S.à.r.l. et Antin Energia Termosolar B.V.	c.	Royaume d'Espagne
51.	ARB/13/32	MOL Hungarian Oil et Gas Company Plc	c.	République de Croatie
52.	ARB/13/35	Le Chèque Déjeuner et C.D Holding Internationale	c.	Hongrie
53.	ARB/13/36	Eiser Infrastructure Limited et Energía Solar Luxembourg S.à r.l.	c.	Royaume d'Espagne
54.	ARB/14/1	Masdar Solar & Wind Cooperatief U.A.	c.	Royaume d'Espagne
55.	ARB/14/3	Blusun S.A., Jean-Pierre Lecorcier et Michael Stein	c.	République italienne
56.	ARB/14/11	NextEra Energy Global Holdings B.V. et NextEra Energy Spain Holdings B.V.	c.	Royaume d'Espagne
57.	ARB/14/12	InfraRed Environmental Infrastructure GP Limited et autres	c.	Royaume d'Espagne
58.	ARB/14/14	EuroGas Inc. et Belmont Resources Inc.	c.	République slovaque
59.	ARB/14/16	Cyprus Popular Bank Public Co. Ltd.	c.	République grecque
60.	ARB/14/18	RENERGY S.à r.l.	c.	Royaume d'Espagne

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.

	Affaire No.	**Demandeur(s)**		**Défendeur**
61.	ARB/14/20	Sodexo Pass International SAS	c.	Hongrie
62.	ARB/14/24	United Utilities (Tallinn) B.V. et Aktsiaselts Tallinna Vesi	c.	République d'Estonie
63.	ARB/14/28	Alpiq AG	c.	Roumanie
64.	ARB/14/29	Ioan Micula, Viorel Micula et autres	c.	Roumanie
65.	ARB/14/34	RWE Innogy GmbH et RWE Innogy Aersa S.A.U.	c.	Royaume d'Espagne
66.	ARB/15/1	Stadtwerke München GmbH, RWE Innogy GmbH, et autres	c.	Royaume d'Espagne
67.	ARB/15/4	STEAG GmbH	c.	Royaume d'Espagne
68.	ARB/15/5	B3 Croatian Courier Coöperatief U.A.	c.	République de Croatie
69.	ARB/15/15	9REN Holding S.a.r.l	c.	Royaume d'Espagne

© 2015 par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.
Le contenu de ce document peut être reproduit pour usage pédagogique avec indication de la source.